

DECRET N°75-700 du 6 NOVEMBRE 1975

portant règlement de discipline générale

dans les Forces Armées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

vu la Constitution de la République Unie du Cameroun ;

VU la loi n°67-LF-9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la Défense ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n°71-LF-3 du 14 juin 1971 portant Statut des Officiers d'Active des Forces Armées ;

VU le Code de Justice Militaire ;

DECRETE :

PREAMBULE

I. - PRINCIPES CONSTITUTIONNELS

La Constitution, expression de la volonté nationale, proclame la construction de la patrie sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès, l'établissement de relations pacifiques et fraternelles avec tous les peuples du monde conformément aux principes formulés par la charte des Nations unies, l'observation des libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme et le respect de la personne humaine.

II. - DEFENSE

La loi définit la défense comme le moyen d'assurer en tous temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité de l'Etat et l'intégrité territoriale de la République, dans le cadre de la souveraineté nationale.

La Nation toute entière participe à l'effort de défense en vue de :

- Dissuader tout agresseur éventuel.

- S'opposer par tous les moyens :

Soit à l'invasion du territoire national ;

Soit aux manœuvres subversives menées de l'intérieur ou de l'extérieur.

Les problèmes de défense sont à la fois politique, économique et militaire. En raison de ce triple caractère, tous les citoyens camerounais des deux sexes participent à la défense sous la forme, soit du service militaire, soit du service civique de participation au développement, soit de la préparation militaire, soit enfin des services civils actifs de protection ou de défense.

Les Forces Armées assurent la défense par la puissance de leurs armes, la formation et la discipline de leurs personnels.

III. - ESPRIT MILITAIRE ET SOLIDARITE

Axée sur le combat en vertu des missions fixées par le Chef de l'Etat, exigeant une totale abnégation, la formation des personnels militaires doit leur permettre d'acquérir les qualités morales, physiques et professionnelles nécessaires à l'accomplissement du devoir, aux difficultés du service et aux dangers des combats.

Cet esprit militaire, aspect militaire de l'esprit civique, donc procédant de lui, repose sur la conscience professionnelle de chacun, les devoirs et les responsabilités de tous au sein de relations humaines apportant la cohésion et le moral indispensables à l'exécution de la mission. Il unit tous les membres des Forces Armées dans une même conception du devoir, tout de loyauté et d'abnégation. Il se manifeste par la discipline, la solidarité, le courage, le sens de l'honneur et du dévouement à la patrie. Il s'épanouit dans la fierté d'appartenir à une unité militaire.

La solidarité entre militaires traduit la reconnaissance de la valeur de la personne et de la fonction de chacun. Elle découle de la confiance mutuelle entre les chefs et les subordonnés et de leur communauté de vie. Elle engendre une discipline fonctionnelle avec laquelle elle est gage de la cohésion de l'ensemble.

IV. - DISCIPLINE

La discipline est la force principale des Forces Armées. Les responsabilités exceptionnelles dévolues aux personnels militaires impliquent qu'elle soit stricte. Dans ce cadre, elle définit l'obéissance et régit l'exercice de l'autorité. Elle s'applique à tous, précise à chacun son devoir et aide à prévenir les défaillances à tous les échelons de la hiérarchie. Elle s'exerce dans la limite des lois que s'est donnée la Nation.

V. - AUTORITE ET OBEISSANCE

Conférée par la loi, l'autorité implique le pouvoir d'imposer l'obéissance. Dans l'exercice de son commandement, le chef dépositaire de l'autorité, a le droit et le devoir de donner des ordres et de les faire exécuter. Toute faiblesse comme tout abus d'autorité sont des manquements à la discipline. L'ordre doit être donné dans le cadre des règlements et lois en vigueur.

L'obéissance est le concours actif et sans défaillance apporté au chef par le subordonné. Elle procède de la soumission à la loi. Le subordonné est responsable de l'exécution ou des conséquences de l'inexécution des ordres reçus. Le devoir d'obéissance ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent au regard de la loi. Il peut en appeler à l'autorité compétente s'il se croit l'objet d'une sanction injustifiée ou s'il reçoit un ordre illégal.